GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-NAZAIRE
BP 274 44616 ST-NAZAIRE CEDEX
CCP NANTES 289-06 D
INFOGREFFE 08.36291111
TEL:0240225232- FAX:0240667360

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société Anonyme
OUEST PARTENAIRES AUDIT
33 AVENUE DU BOIS D'AMOUR
B.P. 89

44502 LA BAULE

Dépôt effectué par :

Société Anonyme
OUEST PARTENAIRES AUDIT
33 AVENUE DU BOIS D'AMOUR
B.P. 89

44502 LA BAULE

Numéro RCS : SAINT-NAZAIRE B 313 997 975 <3153/78B00102>

Pièces déposées le 16/09/1997 Numéro : 971481

P.V. D'ASSEMBLEE du **22/08/1997**
- CHANGEMENT DE DENOMINATION :
A/C du 22/08/1997 (ANCIENNE : CABINET GIOT & ASSOCIES)

STATUTS MIS A JOUR **22/08/1997**
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
ART.3 : DENOMINATION

BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00
Montant Tva.....	8.03	**TOTAL T.T.C.....**	**85.03**

REFERENCE TARIFAIRE: décret du29 AVRIL 1980 modifié: numéro 61 de la nomenclature: 5 TAUX DE BASE + FRAIS POSTAUX et TVA

Le Greffier,

CABINET GIOT & ASSOCIES
Société anonyme au capital de 300 000 francs
Siège social : 33, avenue du Bois d'Amour
LA BAULE (Loire Atlantique)

R.C.S. SAINT NAZAIRE B 313 997 975

COPIE CERTIFIEE CONFORME

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRE LE
NUMERO
97/1481

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 22 AOUT 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le vingt deux Août à dix huit heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 5 AOUT 1997.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Mr Gilles LARRIVOIRE préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Mr Bernard BAUDOT et Mr Patrick POUYET, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mr Charles-André POYET-POULET est choisi comme secrétaire.

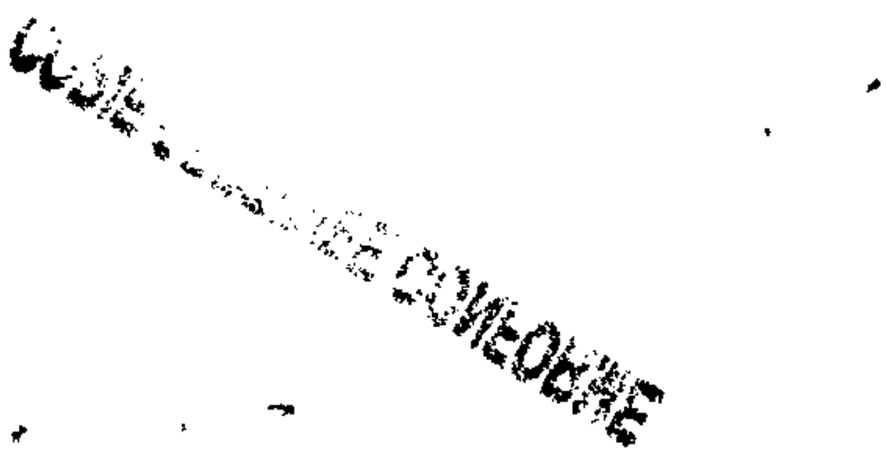
La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 999 actions sur les 1 000 composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts à jour de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi



que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la société qui devient, à compter du 22 AOUT 1997 :

OUEST PARTENAIRES AUDIT

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 3 des statuts :

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

OUEST PARTENAIRES AUDIT

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la

parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Gilles LARRIVOIRE

Le Secrétaire
Charles-André POYET-POULET

Les Scrutateurs
Bernard BAUDOT

Patrick POUYET

OUEST PARTENAIRES AUDIT

STATUTS MODIFIES
Suite à L'A.G.E. du
22/08/1997

OUEST PARTENAIRES AUDIT
Société anonyme au capital de 300 000 Francs
Siège social : 33 avenue du Bois d'Amour
LA BAULE L.A.

R.C.S. SAINT NAZAIRE B 313 997 975

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRE LE :
N° D'ORDRE 97/1481
16 SEPT. 1997

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Juillet 1995, les actionnaires ont décidé, à l'unanimité, d'adopter les présents statuts. Il en ressort les dispositions suivantes :

S T A T U T S

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La Société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 1er Octobre 1978, a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 28 Novembre 1992.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, par le décrêt du 23 Mars 1967, par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée par la loi n° 94-679 du 8 Août 1994, par la loi du 24 Juillet 1966 et le décrêt du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts. La Société pourra prendre une participation dans le capital d'une autre société de Commissaire aux Comptes, mais dans ce cas, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne pourront détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **OUEST PARTENAIRES AUDIT**

La dénomination sociale sera toujours accompagnée de la mention "société anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA BAULE L.A. 33, Avenue du Bois d'Amour.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La société a une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier Septembre pour se terminer le trente et un Août de l'année suivante.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, en date du 1er Octobre 1978, la somme de ..... en numéraire,	20 000 Frs
- lors de l'augmentation de capital, en date du 19 Juin 1985, la somme de ..... par incorporation de réserves,	40 000 Frs
- lors de l'augmentation de capital en date du 7 Novembre 1992, la somme de ..... par incorporation des réserves les plus anciennes.	240 000 Frs
Total composant le capital social	300 000 Frs

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

.../...

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 Frs).

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de TROIS CENTS (300,00) Francs chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 10 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par au moins trois actionnaires Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise-Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital, étant précisé que les trois quarts au moins du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales, et les trois quarts au moins en nombre des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

L'augmentation ou la réduction du capital social ne peut avoir pour effet de déroger aux obligations de possession sus-énoncées.

Article 11 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

.../...

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 12 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la Société.

Article 13 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore à un autre actionnaire, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

En cas de projet de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit d'un défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

.../...

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé pour la totalité des actions en cause, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la Société.

En cas d'acquisition, par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant, dès que possible, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellemnt, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, d'actions ou de droits attachés à ces actions.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par urt ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "Registre des Mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

.../...

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation, s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Il est toutefois précisé que toute transmission des actions ne peut avoir pour effet de déroger à la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts-Comptables et les trois quarts du capital par des Commissaires aux Comptes inscrits et à l'obligation que les trois quarts au moins en nombre des actionnaires soient des Commissaires aux Comptes inscrits personnes physiques ou morales.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE -

Le professionnel actionnaire radié du Tableau de l'Ordre ou de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du

.../...

copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Lors de sa session du 4 Mai 1988, le Conseil Supérieur a décidé que l'associé membre de l'Ordre qui ne détient que la nue-propriété de parts, mais tous les droits de vote, peut être considéré comme le véritable détenteur des titres au sens de l'article 7-4° de l'Ordonnance.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

§ 2 - Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être choisis parmi les actionnaires Commissaires aux Comptes. Les représentants permanents des Sociétés de Commissaires aux Comptes actionnaires, doivent être des Commissaires aux Comptes.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

.../...

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

§ 3 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs salariés ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

§ 4 - Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article. Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination d'un administrateur par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le Conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

../...

La nomination d'un nouveau membre du Conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale.

§ 5 - Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de deux actions au moins.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou, si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

§ 6 - Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans. Si un administrateur vient à dépasser cet âge en cours de mandat, ce dernier se poursuivra jusqu'à son terme initialement prévu, mais ne pourra être renouvelé à son expiration.

Conformément à la loi, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Article 17 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - Le Conseil d'Administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, de Directeur Général, doivent être assurées par des actionnaires Experts-Comptables Commissaires aux Comptes.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le Conseil désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

.../...

Le Président, le ou les Vice-Présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le Président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

§ 2 - Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

§ 3 - Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

§ 4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

§ 1 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

.../...

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

§ 2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration, le direction générale de la Société est assurée par le Président du Conseil d'Administration assisté éventuellement d'un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. L'un et/ou l'autre représentent la Société dans ses rapports avec les tiers et sont investis, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut définir les pouvoirs reconnus à son Président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Le Président, le Directeur Général ou chacun des Directeurs Généraux, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Conseil d'Administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du Président et du ou des Directeurs Généraux.

Article 19 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée ; le Conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

.../...

Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la Société et un administrateur ou un Directeur Général, ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Avis des conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit la conclusion desdites conventions, à la connaissance du ou des Commissaires aux Comptes de la Société.

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement et des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi, l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

.../...

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première Assemblée.

3 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du Conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

4 - Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée. En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

.../...

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

Pour toutes les Assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le secrétaire de l'Assemblée, un Directeur Général administrateur ou un liquidateur.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

.../...

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la Société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'Assemblée Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'Assemblée Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 25 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

.../...

Le Conseil d'Administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux Comptes et présentés à l'Assemblée Ordinaire Annuelle dans les conditions légales.

Article 26 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

.../...

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 28 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires devront être réunis dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. Faute, par le Conseil, d'avoir convoqué cette Assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 29 - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

.../...

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent , en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les administrateurs ou les Commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises, en dernier ressort, à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la Société ou de tout autre membre de l'Ordre désigné par lui.

STATUTS MODIFIES Suite à l'A.G.E. du
22/08/1997

COPIE CERTIFIEE CONFORME